

	FICHE Technique  Fiche 9. Le don de jours de repos à un autre agent public	DRH QUA-FT.... N°VERSION : 01 Date d'application : PAGE : 1/1
Date de création  02/03/2021	Date de mise à jour	Date avis CTE  23/06/2022

*Décret 2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public.*

Un agent public fonctionnaire ou contractuel peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un Compte Epargne Temps (CET), au bénéfice d'un agent public du Centre hospitalier de Pau, qui, selon les cas :

- assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- vient en aide à un personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celle concerné par le congé de proche aidant.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours de RTT ainsi que les jours de congés annuels (CA).

Les jours de RTT peuvent être donnés en partie ou en totalité mais il n'est possible de donner que la fraction supérieure à 20 jours des congés annuels, soit 8 jours au Centre hospitalier de Pau.

Les jours de repos compensateurs et les jours de congés bonifiés ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Le don de jours épargnés sur le CET peut être réalisé à tout moment, alors que le don de jours non épargnés n'est possible que jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont acquis.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par agent et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin prenant l'enfant en charge ou le proche.

L'agent qui souhaite bénéficier de ce don adresse une demande écrite à la Direction des ressources humaines accompagné d'un certificat médical détaillé et sous pli confidentiel. L'agent établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte.